

Règlement relatif aux transports des enfants dits « de la montagne »



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 20 juin 2012

Règlement relatif aux transports des enfants dits « de la montagne »

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal du 13 mars 2012 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 ;

vu l'arrêté cantonal fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires – scolarité obligatoire -, art. 10 ;

vu le Règlement du Conseil d'établissement scolaire du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers (211.1) ;

vu le préavis positif du groupe de travail du Conseil communal - Transports des enfants dits « de la montagne » ;

vu le préavis positif de la commission des règlements, du 8 mars 2012 ;

vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 12 mars 2012 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Généralités

Article premier.- La Commune de Val-de-Travers assure le transport des élèves des degrés 1^H à 7^H au départ des lieux sur lesquels un collège d'environ a été fermé.

²Dans le respect des dispositions légales, le conducteur en charge du transport est autorisé à accepter, dans son véhicule, des élèves d'autres degrés. Le conducteur peut également, sans aucune obligation, accepter des étudiants ou des apprentis si la capacité de son véhicule le permet.

³Les sites concernés sont les suivants :

- a) Collège du Mont-de-Travers
- b) Collège du Couvent-sur-Couvet
- c) Collège du Mont-de-Boveresse
- d) Collège des Parcs – Les Bayards
- e) Collège des Prises – Les Bayards
- f) Collège du Mont-de-Buttes
- g) Collège de la Montagne-de-Buttes

⁴Le Conseil communal peut, si la pénibilité ou la dangerosité d'un parcours l'exige, organiser des transports pour des élèves de tous les degrés de 1^H à 11^H. La mise en service de tels transports requiert les préavis du Conseil d'établissement scolaire et de la Commission de gestion et des finances.

Arrangements

Art. 2.- En principe, la Commune de Val-de-Travers prend en charge les élèves concernés depuis le site de l'ancienne école. D'autres arrangements peuvent être conclus avec les parents, pour autant que cela n'augmente pas les coûts à charge de la commune. Ces arrangements sont soumis à l'autorisation du dicastère de l'éducation et de l'enseignement.

<i>Lieu de scolarisation</i>	<p>Art. 3.- La Commune de Val-de-Travers décide du lieu de scolarisation des élèves transportés.</p> <p>²En cas de scolarisation dans un autre lieu conséquemment à une demande particulière des parents, ces derniers sont tenus d'assurer à leurs frais eux-mêmes le transport de leurs enfants.</p>
<i>Encadrement</i>	<p>Art. 4.- Un encadrement adapté est assuré, sans frais pour les parents, au profit des enfants transportés qui subiraient un long délai d'attente avant ou après les cours.</p> <p>²En fonction des conditions météorologiques, de circonstances particulières ou si tous les parents sont d'accord, la commune peut renoncer à transporter les élèves à leur domicile pour la pause de midi. Dans ce cas, la commune assure à ses frais la garde et la subsistance des élèves concernés.</p>
<i>Défraiement</i>	<p>Art. 5.- La Commune de Val-de-Travers peut renoncer aux transports si tous les parents, d'un même site, se mettent d'accord pour un système de défraiement.</p> <p>²Cas échéant, le défraiement est calculé comme suit :</p> <p>a) Distance -a)- X Tarif -b)- X Nombre de trajets -c)-. La distance correspond au nombre de kilomètres entre le site de l'ancien collège et le lieu de scolarisation le plus proche ;</p> <p>b) Le tarif est de 70 centimes par kilomètre et par famille ;</p> <p>c) Le nombre de trajets est déterminé de manière forfaitaire sur une base de 39 semaines par an, comptant chacune neuf demi-journées.</p>
<i>Application</i>	<p>Art. 6.- Le dicastère de l'éducation et de l'enseignement est chargé de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement.</p> <p>²Les litiges relatifs à l'interprétation des présentes dispositions et découlant de décisions prises par le dicastère de l'éducation et de l'enseignement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée.</p> <p>³Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Département cantonal en charge de l'éducation, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).</p>
<i>Abrogation</i> <i>Entrée en vigueur</i>	<p>Art. 7.- Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption par Val-de-Travers et les anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.</p> <p>²Il entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2012-2013.</p>
<i>Sanction du Conseil d'Etat</i>	<p>Art. 8.- Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p>

Val-de-Travers, le 2 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRÉSIDENT EXTRAORDINAIRE : LA SECRÉTAIRE :

Alexandre Willener

Cécile Mermet Meyer